



**Assemblée  
communautaire  
fransaskoise**

# **STATUTS GÉNÉRAUX**

adoptés à Prince Albert, le 13 février 1999  
révisés à Regina, le 11 novembre 2017

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre 1 NOM, MANDAT, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX.....	5
Chapitre 2 MEMBRES.....	7
Chapitre 3 ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES.....	8
Chapitre 4 CONSEIL EXÉCUTIF.....	11
Chapitre 5 ÉLECTION.....	13
Chapitre 6 RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES.....	14
Chapitre 7 MODIFICATION ET ABROGATION.....	15
Chapitre 8 DISSOLUTION.....	16
ANNEXE DISTRICTS ÉLECTORAUX .....	17

## PRÉAMBULE

### **Définitions :**

**ACF** - Assemblée communautaire fransaskoise

**ADC** - Assemblée des député(e)s communautaires

**CE** - Conseil exécutif

**Membres élu(e)s** - voir article 8

**Membres individuel(le)s** - voir article 8

**Loi** - La « Loi » réfère à la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et à tous ses amendements.

### **Vision :**

La communauté fransaskoise vise une société canadienne dans laquelle la communauté francophone peut s'épanouir à tous les niveaux et dans tous les domaines.

### **Mission :**

La communauté fransaskoise travaille au développement, à l'épanouissement et au rayonnement de tous ses membres.

### **Valeurs :**

La communauté fransaskoise invite ses membres à agir avec solidarité dans l'affirmation collective et individuelle de leur identité et de leur fierté. Elle invite tous les membres de la société au respect mutuel.

### **Approches privilégiées :**

Dans la poursuite de sa vision, la communauté fransaskoise privilégie le dialogue, la concertation et la collaboration.

### **Origines :**

La communauté fransaskoise est comme un arbre dont la semence, venue d'abord d'Europe, a pris racine en Amérique pour s'étendre ensuite à toutes les parties du Canada, dont en Saskatchewan, où il a contribué à enrichir le sol et le décor de toute la province. Malheureusement, de multiples embûches et des lois répressives ont longtemps empêché sa croissance. Constamment menacé d'être étouffé, l'arbre a persévéré et a réussi à survivre. Les racines d'autres souches francophones viennent maintenant se greffer à cet arbre

original pour produire un riche feuillage aux couleurs multiples qui continue d'embellir les plaines et les forêts de notre province.

**Forces :**

La communauté fransaskoise est forte. Sa langue a un statut officiel au pays en vertu du rôle unique joué par le peuple canadien-français dans la fondation de ce pays. Elle est respectueuse des droits des Premières Nations. Elle s'associe à la communauté métisse dans la poursuite des aspirations de Louis Riel. Son existence repose sur ses communautés locales et régionales. Elle compte sur le leadership de ses associations et de ses organismes. Son réseau d'écoles et ses diverses institutions se portent garants de son développement et de son avenir.

**Défis :**

Malgré ses forces, la communauté fransaskoise demeure fragile. Elle est décimée par les forces de l'assimilation. Ses ressources financières et humaines sont limitées. Des distances incroyables militent contre le rapprochement de ses communautés. Les jeunes appelés à prendre en main l'avenir sont peu nombreux et les moyens de développement mis à leur disposition dans un monde de globalisation sont taxés à la limite.

C'est pour relever ces défis que la communauté fransaskoise se donne une nouvelle forme de gouvernement communautaire tel que décrit dans les présents statuts.

## **CHAPITRE 1**

### **NOM, MANDAT, BUTS ET DISPOSITIFS GÉNÉRAUX**

#### **Article 1 — Nom**

- 1.1 L'entité gouvernante de la communauté francophone de la Saskatchewan est l'Assemblée communautaire francsaskoise; ci-après appelée l'ACF ;
- 1.2 L'ACF est régie par la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et tous ses amendements ainsi que les présents statuts.

#### **Article 2 — Mandat**

L'ACF a pour mandat d'être le porte-parole de la communauté francsaskoise.

#### **Article 3 — Buts**

L'ACF a pour buts fondamentaux :

- 3.1 La reconnaissance et la défense des droits et des aspirations de la communauté francsaskoise ;
- 3.2 Une visibilité et une influence francsaskoise dans la société de la Saskatchewan ;
- 3.3 L'égalité entre les deux communautés de langues officielles au Canada ;
- 3.4 La concertation entre les composantes de la communauté francsaskoise ;
- 3.5 L'appui à toutes les composantes de la communauté francsaskoise pour assurer un développement communautaire global ;
- 3.6 Le développement d'une conscience collective de la langue française et de la culture francsaskoise.

#### **Article 4 — Langue**

La langue officielle de l'ACF et sa langue de travail sont le français.

**Article 5 — Pouvoirs**

L'ACF a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelque façon que ce soit de tout bien, meuble ou immeuble, pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.

**Article 6 — Siège social**

Le siège social de l'ACF est situé à Regina.

**Article 7 — Interprétation**

- 7.1 Lorsque le singulier est utilisé dans la rédaction, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert ;
- 7.2 La conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'ACF est gouvernée par la Loi et les présents statuts. À défaut de dispositions pertinentes, la plus récente version du Code Morin s'applique ;
- 7.3 Les mots «la Loi» réfèrent à la Loi sur les sociétés sans but lucratif de la Saskatchewan et à tous ses amendements.

## **CHAPITRE 2**

### **MEMBRES**

#### **Article 8 — Catégories et qualités de membres**

- 8.1 L'ACF comprend deux catégories de membres, dont le membre individuel et le membre élu ;
- 8.2 Le membre individuel doit :
  - 8.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six mois ;
  - 8.2.2 Être âgé d'au moins 16 ans ;
  - 8.2.3 Comprendre le français ;
  - 8.2.4 Être intéressé à promouvoir le fait français ;
  - 8.2.5 Respecter les buts fondamentaux de l'ACF ;
- 8.3 Les membres élus de l'ACF sont la présidence et les député(e)s communautaires ;
- 8.4 La présidence est élue par l'ensemble des membres individuels ;
- 8.5 Les député(e)s communautaires sont élus par les membres individuels au sein de leur district électoral.

#### **Article 9 — Droits et privilèges**

- 9.1 Droit de vote : Tout membre individuel a le droit de vote ;
- 9.2 Pour être candidat, la personne doit :
  - 9.2.1 Résider en Saskatchewan depuis au moins six mois à la veille du scrutin ;
  - 9.2.2 Résider dans le district électoral pour lequel elle se présente ;
  - 9.2.3 Être âgé d'au moins 18 ans ;
  - 9.2.4 Être fonctionnel en français ;
  - 9.2.5 Respecter et promouvoir les buts fondamentaux de l'ACF ;
  - 9.2.6 Respecter le règlement électoral.

### **Article 10 — Cumul des fonctions**

Un membre élu ne peut :

- 10.1 Recevoir un salaire, rémunération, honoraire qui provient directement ou indirectement des fonds de l'ACF ;
- 10.2 Occuper un poste au bureau de direction ou au comité exécutif d'une association ou organisme dont le financement provient partiellement ou entièrement de l'ACF.

## **CHAPITRE 3**

### **ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉ(E)S COMMUNAUTAIRES**

#### **Article 11 — Attributions et compétences**

L'autorité première de l'ACF est l'Assemblée des député(e)s communautaires, ci-après nommée : ADC. À ce titre, elle exerce les tâches suivantes :

- 11.1 Adopte un plan de développement global de la communauté fransaskoise ;
- 11.2 Nomme les membres du CE sur recommandation de la présidence ;
- 11.3 Sur la recommandation de la présidence, nomme les secteurs prioritaires de l'ADC ;
- 11.4 Établit les politiques et les stratégies pour mettre en œuvre le plan de développement global de la communauté fransaskoise ;
- 11.5 Négocie et signe les ententes-cadres avec les gouvernements et assure la reddition des comptes ;
- 11.6 Adopte des règlements et des politiques pour assurer le bon fonctionnement de l'ADC et de la communauté fransaskoise ;
- 11.7 Établit des commissions à des buts spécifiques ;
- 11.8 Reçoit tout rapport sur la gestion de l'ACF ;
- 11.9 Adopte le budget et les rapports financiers de l'ACF ;
- 11.10 Fixe la rémunération des membres de l'ADC ;
- 11.11 Fixe la date de la réunion annuelle des membres élus de l'ACF ;

- 11.12 Organise un rassemblement annuel pour tous les membres de l'ACF ;
- 11.13 Embauche la direction générale sur recommandation du CE ;
- 11.14 Désigne le conseiller ou la conseillère juridique de l'ACF ;
- 11.15 Crée tout comité qu'elle juge opportun ;
- 11.16 Exécute toute autre tâche nécessaire au bon fonctionnement de l'ACF et de la communauté francoskioise.

### **Article 12 — Composition**

L'ADC est composée de la présidence et des député(e)s communautaires.

### **Article 13 — Réunion de l'ADC**

- 13.1 L'ADC se réunit au moins trois fois par année ;
- 13.2 Toute réunion de l'ADC est publique sauf si un huis clos est accordé ;
- 13.3 À chaque réunion régulière de l'ADC, un membre individuel ou un organisme peut faire une présentation lors de la tribune publique ;
- 13.4 L'avis de convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux député(e)s au moins dix jours avant la date de la réunion ;
- 13.5 La moitié des membres du CE et la moitié des membres qui ne font pas partie du CE constituent le quorum.

### **Article 14 — Vote**

- 14.1 Le vote est tenu à main levée sauf si un scrutin secret est demandé. Une proposition est adoptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées sauf dans les situations indiquées dans les présents statuts ;
- 14.2 En cas d'égalité, la présidence a un vote prépondérant.

### **Article 15 — Réunion extraordinaire**

- 15.1 Une réunion extraordinaire de l'ADC peut être convoquée par le CE ou par au moins cinq députés(e)s ;
- 15.2 La réunion et toutes décisions peuvent avoir lieu par voie électronique.

### **Article 16 — Destitution et vacances**

La présidence et/ou tout député(e) communautaire absent(e) sans motif valable pour trois rencontres régulières des député(e)s dans un même mandat ou est trouvé(e) en manquement à son engagement et au code de déontologie peut être destitué(e) de ses fonctions par un vote des deux tiers de l'Assemblée des député(e)s.

### **Article 17 — Vacance**

- 17.1 En cas de vacance au poste de la présidence, lors des deux (2) premières années du mandat, l'ADC doit déclarer une élection pour pourvoir le poste. En cas de vacance lors de la 3<sup>e</sup> année du mandat, la vice-présidence pourvoira le poste ;
- 17.2 En cas de vacance à un poste de député, l'ADC peut pourvoir le poste en consultation avec l'organisme porte-parole du district électoral ou, si elle le juge opportun, déclencher une élection partielle.

### **Article 18 — Conseiller(ère) juridique**

Le conseiller juridique ou la conseillère juridique de l'ACF doit être membre du Barreau de la Saskatchewan. Cette personne a la charge et le pouvoir d'interpréter les statuts de l'ACF et doit être consultée avant toute proposition d'amendement aux statuts.

## **CHAPITRE 4 CONSEIL EXÉCUTIF**

### **Article 19 — Composition**

La composition du Conseil exécutif relève de l'ADC sur recommandation de la présidence. En sont membres la présidence et les responsables des secteurs prioritaires. Parmi les responsables, sur recommandation de la présidence, l'ADC nomme une vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat.

### **Article 20 — Attributions et compétences**

Le Conseil exécutif :

- 20.1 Élabore les grandes politiques et les plans stratégiques, aux fins d'adoption par l'ADC ;
- 20.2 Administre les affaires de l'ACF entre les réunions de l'ADC ;
- 20.3 Doit faire entériner par l'ADC les décisions importantes qui engagent l'ACF dans les domaines juridiques, politiques et financiers ;
- 20.4 Doit s'assurer de l'exécution des décisions de l'ADC ;
- 20.5 S'assure que la concertation entre les organismes régionaux et provinciaux a lieu ;
- 20.6 Prépare, pour discussion et adoption par l'ADC, le budget de l'ACF ;
- 20.7 Élabore les mécanismes d'évaluation du plan de développement global de la communauté ;
- 20.8 Recommande l'embauche ou le congédiement de la direction générale de l'ACF ;
- 20.9 Propose l'ordre du jour des réunions de l'ADC ;
- 20.10 Recommande à l'ADC la formation de comités ou commissions, leur mandat et leurs membres.

### **Article 21 — Présidence**

Le ou la président(e) est élu(e) au suffrage universel par l'ensemble des membres individuels. La présidence :

- 21.1 Préside ou délègue la présidence des réunions de l'ADC et du conseil exécutif ;
- 21.2 Veille au respect des statuts généraux de l'ACF ;
- 21.3 Est porte-parole de la communauté ;
- 21.4 Est membre de droit de tous les comités de l'ACF ;
- 21.5 Est l'une des signataires des documents officiels de l'ACF ;
- 21.6 Propose, pour adoption à l'ADC, la composition du conseil exécutif ;
- 21.7 Exerce une surveillance générale sur les affaires de l'ACF.

### **Article 22 — Vice-présidence**

Sur recommandation de la présidence, un député est nommé au poste de vice-présidence par l'ADC. À ce titre, il/elle :

- 22.1 Assume les fonctions de la présidence en cas de non-disponibilité ou d'incapacité de la présidence ;
- 22.2 En cas de vacance permanente à la présidence de l'ACF, la vice-présidence assume les fonctions de présidence selon l'article 17 ;
- 22.3 Appuie la présidence dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 23 — Trésorerie**

Sur recommandation de la présidence de l'ACF, un député est nommé au poste de trésorier ou trésorière par l'ADC. À ce titre, il/elle :

- 23.1 Supervise l'administration des biens de l'ACF selon les directives établies par l'ADC et le CE ;
- 23.2 S'assure qu'un rapport financier annuel audité est présenté à l'ADC ;
- 23.3 Supervise la préparation du budget de l'ACF qui est soumis à l'ADC pour approbation ;

- 23.4 Présente à chaque réunion régulière de l'ADC et du CE le rapport financier de l'ACF, selon les normes établies par le CE.

#### **Article 24 — Responsable de secteurs prioritaires**

- 24.1 Siège de plein droit aux délibérations du CE ;
- 24.2 Chaque responsable de secteur prioritaire favorise la concertation entre les divers organismes sectoriels ou régionaux actifs dans les secteurs dont il a la responsabilité.

#### **Article 25 — Réunion**

Le CE se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration des affaires de l'ACF et l'exécution rapide et efficace des décisions de l'ADC. Le CE se réunit sur convocation de la présidence, à la demande écrite de deux de ses membres ou à la demande de l'ADC. Le quorum est constitué de la moitié plus un des membres.

### **CHAPITRE 5 ÉLECTION**

#### **Article 26 — Districts électoraux**

- 26.1 Le territoire de la Saskatchewan est divisé en 12 districts électoraux, tels que décrits à l'annexe. Chaque district élit un(e) député(e) communautaire. Les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert font l'élection de deux député(e)s communautaires chacun ;
- 26.2 Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'ADC qui en confie la préparation à une commission indépendante ;
- 26.3 Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection ;
- 26.4 Pour dissoudre un district électoral ou en créer un nouveau, il faut une modification aux présents statuts généraux.

### **Article 27 — Date d'élection**

L'élection à la présidence et aux postes de député(e)s communautaires a lieu tous les trois ans en novembre à une date fixée par l'ADC, au moins 90 jours avant la tenue de l'élection.

### **Article 28 — Direction générale des élections**

L'ADC nomme une direction générale des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral.

### **Article 29 — Candidat(e)**

- 29.1 Pour être candidat(e) à un poste de député communautaire, la personne doit :
- 29.1.1 Être âgée d'au moins 18 ans ;
  - 29.1.2 Avoir droit de vote ;
  - 29.1.3 Pouvoir s'exprimer en français ;
  - 29.1.4 Présenter une déclaration de mise en candidature avec l'appui de 10 membres résidants dans le district électoral où elle veut se porter candidate;
- 29.2 Pour être candidate à la présidence, la personne doit obtenir l'appui de 10 membres provenant d'au moins trois districts électoraux.

## **CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES**

### **Article 30 — Exercice financier**

L'exercice financier de l'ACF commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### **Article 31 — Signature**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACF doivent être signés par la présidence ou la vice-présidence et la direction générale, à moins qu'une autre personne ne soit désignée à leur place par résolution de l'ADC.

### **Article 32 — Vérification**

L'ADC nomme annuellement un expert-comptable pour faire la vérification.

## **CHAPITRE 7**

### **MODIFICATION ET ABROGATION**

#### **Article 33 — Modification et abrogation des statuts généraux**

La procédure de modification des présents statuts généraux est la suivante :

- 33.1 Un groupe de cinquante (50) membres provenant de cinq districts électoraux différents ou une majorité des deux tiers de l'ADC peuvent soumettre un projet de modification aux statuts et obtenir que l'ADC tienne un référendum ou convoque une assemblée générale des membres pour leur permettre de se prononcer sur le projet de modification ;
- 33.2 Les membres doivent être appelés à se prononcer sur le projet de modification à l'intérieur des 365 jours qui suivent le dépôt du projet ;
- 33.3 Pour être adoptée, une modification aux présents statuts doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale des membres ou des votes exprimés lors d'un référendum organisé à cet effet ;
- 33.4 Toute modification adoptée par référendum entre en vigueur au début de la prochaine réunion de l'ADC suivant le vote ;
- 33.5 Toute modification adoptée lors d'une assemblée générale des membres entre en vigueur à la clôture de cette assemblée générale.

### **Article 34 — Modification et abrogation des règlements**

Pour les Politiques administratives et règlements adoptés par l'ADC, la procédure de modification est la suivante :

- 34.1 Le CE peut présenter un projet de modification des Politiques administratives et règlements à toute séance de l'ADC ;
- 34.2 Un membre élu peut présenter un projet de modification des Politiques administratives et règlements s'il en avise le CE au moins trente (30) jours avant la prochaine séance de l'ADC ;
- 34.3 Le texte de tout projet de modification des Politiques administratives et règlements est communiqué aux membres de l'ADC en même temps que l'avis de convocation à la séance où il sera discuté ;
- 34.4 Une modification est adoptée si elle reçoit l'appui de la majorité des membres élus présents à la séance de l'ADC.

## **CHAPITRE 8 DISSOLUTION**

### **Article 35 — Dissolution**

En cas de dissolution de l'ACF, tous les biens, meubles et immeubles seront transmis à une ou plusieurs associations fransaskoises ayant des buts semblables.

## **ANNEXE DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Les districts électoraux sont établis selon les circonscriptions électorales provinciales de 2015 et ajustés selon les dispositions suivantes.

### **1. PONTEIX : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- de Swift Current ;
- de Kindersley ;
- de Cypress Hills ;
- de Lumsden Morse, à l'ouest de la route 19 ;
- de Wood River, à l'ouest de la route 19 jusqu'à la route 18 et jusqu'à la frontière canado-américaine à l'ouest du 107<sup>e</sup> méridien.

### **2. GRAVELBOURG - WILLOW BUNCH : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- de Wood River, à l'est de la route 19 jusqu'à la route 18 et à l'est du 107<sup>e</sup> méridien jusqu'à la frontière canado-américaine ;
- de Lumsden-Morse, au sud de la route 363 et à l'ouest du 106<sup>e</sup> méridien ;
- de Weyburn-Big Muddy.

### **3. BELLEGARDE : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- d'Estevan ;
- de Cannington ;
- de Moosomin, au sud de la Transcanadienne et à l'est de la route 47.

**4. LA TRINITÉ : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- de Humboldt-Watrous ;
- de Saskatoon-Stone Bridge Dakota, à l'est du chemin « Pit Road » et au nord de la route 16 ;
- de Batoche, au sud du chemin 777 et à l'est de la Rivière Saskatchewan Sud ;
- de Melfort, au sud des routes 777 et 349.

**5. REGINA : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :**

- les 11 circonscriptions urbaines de Regina ;
- de Regina-Wascana Plains ;
- d'Indian Head-Milestone ;
- de Last Mountain-Touchwood ;
- de Melville-Saltcoats ;
- de Yorkton ;
- de Moosomin, à l'ouest de la route 47 et au nord de la Transcanadienne jusqu'à la frontière du Manitoba;
- de Arm River, à l'est de la route 11 ;
- de Lumsden Morse, à l'est de la route 642, à l'est de la route 339 et au nord de la route 39.

**6. SASKATOON : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :**

- les 13 circonscriptions urbaines de Saskatoon ;
- de Rosetown-Elrose ;
- de Martensville ;
- de Saskatoon Stone Bridge Dakota à l'ouest du chemin « Pit Road » et au sud de la route 16 ;
- de Biggar Sask Valley, à l'est de la route 376 ;
- de Arm River, à l'ouest de la route 11 et au nord de la route 15.

**7. BATTLEFORD : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- de Cut Knife-Turtleford ;
- de Battlefords ;
- de Lloydminster ;
- de Meadow Lake, à l'ouest de la route 4 ;
- de Rosthern-Shellbrook, à l'ouest de la route 12 ;
- de Biggar Saskatchewan Valley, à l'ouest de la route 376.

**8. PRINCE ALBERT : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales suivantes :**

- les 2 circonscriptions urbaines de Prince Albert;
- de Cumberland ;
- de Saskatchewan Rivers, jusqu'aux frontières ouest et sud du Parc national de Prince Albert, à l'est de la route 240, à l'ouest de la route 106, au sud de la route 55 et à l'ouest de la route 6 ;
- de Batoche, incluant la partie au nord de la rivière Saskatchewan sud et la partie à l'ouest de la route 2 au nord de la 53<sup>e</sup> parallèle, inclus les limites du village de Shellbrook.

**9. BELLEVUE : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- de Batoche, excluant la partie à l'est de la route 2 et au nord de la rivière Saskatchewan Sud, la partie à l'ouest de la route 2 et au nord de la 53<sup>e</sup> parallèle, et la partie au sud des chemins 767 et 777 ;
- de Rosthern-Shellbrook, à l'est de la route 12 et au sud de la route 3, excluant les limites du village de Shellbrook.

**10. DEBDEN : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- d'Athabasca ;
- de Meadow Lake, à l'est de la route 4 ;
- de Saskatchewan Rivers, jusqu'à les frontières ouest et sud du Parc national de Prince Albert et à l'ouest de la route 240;
- de Rosthern-Shellbrook au nord de la route 3.

**11. ZENON PARK : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- de Carrot River Valley ;
- de Canora Pelly ;
- de Kelvington-Wadena ;
- de Melfort, au nord des routes 777 et 349 ;
- de Saskatchewan Rivers, à l'est de la route 106, au nord de la route 55 et à l'est de la route 6.

**12. MOOSE JAW : Ce district électoral est composé des circonscriptions provinciales :**

- les 2 circonscriptions urbaines de Moose Jaw ;
- d'Arm River à l'ouest de l'autoroute 11 et au sud de la route 15 ;
- de Lumsden Morse, à l'est de la route 19, au nord de la route 363.